

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VINGT SIX OCTOBRE 2022

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 146 du
26/10/2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt Six Octobre deux mil vingt-deux, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **Gérard Antoine Bernard Délanne** et **Ibba Hamed Ibrahim**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

**CONTRADICTO
IRE**

SOCIETE TAM CONSULTING NIGER SARL : société à responsabilité limitée ayant son siège social à Niamey, quartier Banizoumbou, RCCM-NI-NIA-2017-A-2539 ; NIF 43042 ; BP 10306 Niamey Niger REPR2SENT2E PAR SON Directeur Général, assistée de Me Boubacar Ali, cabinet LEXIS CONSEILS, rue Boulevard Mali Béro BP 434, Tél 20 73 25 61

AFFAIRE :

**SOCIETE TAM
CONSULTING
NIGER SARL**

DEMANDERESSE

D'UNE PART

C/

SOCIETE CHINA GEZHOUBA GROUP CO LTD : dont le siège social est à gezhouba Tower, n° (Niefang Avenue Wuhan, Hubert Province, PR CHINE, représentée par son Directeur Général, assisté de Me Ahmed Mamane, Avocat à la Cour

**SOCIETE
CHINA
GEZHOUBA
GROUP CO LTD**

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties

Par assignation en date du 20 juin 2022, la société TAM CONSULTING NIGER SARL donnait assignation à comparaitre à la société CHINA GEZHOUBA à comparaitre devant la juridiction de céans aux fins de :

- Y venir la requise pour s'entendre ;
- Recevoir en la forme l'assignation de la société TAM CONSULTING SARL ;
- Constaté que la requérante est liée à la société CGGC LTD par un contrat de traitement des déchets signé le 10/08/2021 :

- Constaté que par procès-verbal en date du 24 mai 2022, il a été reconnu que la société CGGC LTD avait commencé le traitement des déchets en violation des clauses du contrat la liant à TAM CONSULTING ;
- Dire qu'il y a rupture abusive du contrat ;
- Condamner la société CGGC à payer à la société TAM CONSULTING NIGER SARL la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat,
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir s'agissant d'une affaire commerciale ;
- Condamner la société CGGC aux dépens

La demanderesse expose à l'appui de ses prétentions que par convention en date du 10/08/2020, la société TAM CONSULTING et la société chinoise GEZHOUBA CO LTD ont signé une convention pour le traitement des déchets sur le site de construction du barrage de Kandadji ;

Plus d'un an après la signature de ladite convention, malgré plusieurs relances dont à chaque fois la CGGC répondait la même chose : « nous allons faire appel à vous, le traitement des déchets n'a pas encore commencé... »

La demanderesse poursuit qu'il a fallu le mois de janvier 2022, lors d'une réunion convoquée par la Direction du barrage de Kandadji, en présence de la CGGC, de TAM CONSULTING et d'autres partenaires du projet Kandadji pour que la requérante soit au courant que le traitement des déchets sur le site du barrage avait débuté depuis le mois d'octobre 2021, et ce traitement est fait par l'entreprise chinoise elle-même au mépris de la convention signée avec TAM CONSULTING comme en atteste le procès-verbal de la réunion ;

La requérante fait valoir que consternée par cet état de fait de la part de la société CGGC, elle saisissait la direction du barrage en tant que Maître d'ouvrage par sommation de dire en date du 08 avril 2022, la réponse du Maître d'ouvrage est sans ambiguës : « elle reconnaît l'existence d'un contrat de traitement de déchets liant la société CGGC et TAM CONSULTING » ;

Selon la requérante, tout laisse croire que la société CGGC n'a jamais eu l'intention de travailler avec la société TAM CONSULTING ;

Ce contrat, la société CGGC l'a utilisé pour une fin, car étant une exigence de la direction du barrage de Kandadji, en tant que maître d'ouvrage avait exigé que les entreprises qui seront retenues pour le traitement des déchets soient des entreprises locales ;

Elle ajoutait qu'à ce jour, malgré le rappel à l'ordre fait par le maître d'ouvrage, la société CGGC continue de procéder au traitement des déchets issus des travaux de construction du barrage de kandadji en violation de l'article 6 de la convention du 10/08/2021 liant les parties ;

Elle invoque enfin les dispositions des articles 1101 et 1142 du code civil pour justifier le manque à gagner créé par l'inexécution du contrat par sa partenaire la société CGGC alors même qu'elle a contracté des dettes avec des partenaires pour l'acquisition de matériels de traitement des déchets pour pouvoir honorer sa part d'obligation ;

En réplique, la société CGGC fait observer que les deux parties sont toujours en phase de négociation s'agissant de l'exécution du contrat ;

En la forme, elle plaide l'incompétence du tribunal de céans en raison de la clause de règlement amiable avant toute saisine de juridictions, la société TAM CONSULTING n'ayant jamais donné la chance à un règlement amiable ne pouvait raisonnablement saisir la juridiction de céans ;

Au fond, elle estime que la requérante ne rapporte pas la preuve de ce que la CGGC aurait procédé elle-même au traitement des déchets en violation du contrat, qu'elle ne prouve pas non plus avoir contracté des dettes ni avoir acheté du matériel en lien avec la convention en cause comme elle le prétend ;

Elle poursuit qu'aucune facture ni bon de commande encore moins une convention de crédit ne vient étayer ses déclarations, mieux, il eut fallu prouver que la défenderesse avait effectivement procédé elle-même au traitement des déchets en violation du contrat qui lie les parties pour prétendre à une quelconque rupture abusive du contrat qui lui a causé un manque à gagner d'où, il est demandé de déclarer mal fondée sa demande de dommages et intérêts ;

La CGGC conclut qu'il s'agit d'une procédure fantaisiste qui l'a obligé à engager d'énormes frais pour constituer un avocat pour le défense de ses intérêts, qu'il s'agit selon elle d'un abus de droit causant préjudice et qui donne droit à réparation et sollicite de condamner la société TAM à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire conformément à l'article 15 du code de procédure civile ;

Par conclusions responsives du 24 juillet 2022, la société TAM CONSULTING sollicite d'écarter l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse en ce qu'après la signature de la convention, malgré les multiples relance par ses soins pour commencer les travaux, sa partenaire la société CCGC a catégoriquement coupé tout contact avec elle ;

Elle ajoute qu'il aurait fallu l'interpellation de l'Agence du barrage de kandadji qui après avoir constaté le démarrage des travaux de traitement de déchets par la CGGC elle-même depuis le 05 octobre 2021, alors même qu'il est convenu contractuellement que cela devrait être fait par une société locale et avec laquelle, le contrat a été signé à cet effet ;

Il a été convenu au sortir d'une réunion que TAM CONSULTING démarrera ses activités conformément au contrat de traitement la liant au CGGC comme en atteste le PV de réunion signé par toutes les parties ;

Les représentants de la société n'ont jamais permis à la société TAM CONSULTING de démarrer les travaux en arguant que : « ce n'étaient pas eux qui avaient signés cette convention, et que ceux qui l'ont fait, sont retournés en Chine, que cette convention ne les engage pas » ;

Elle conclut que toutes les tentatives de règlements amiables n'ont jamais prospérées ;

Au fond, TAM CONSULTING confirme le bien-fondé de sa demande en raison de la mauvaise foi de la société CGGC par la violation de l'article 1134 et suivants du code civil ;

En duplique, la société CGGC expose que le contrat objet du litige n'a pas été mis en exécution, à plus forte raison observer son inexécution, la société TAM CONSULTING n'a jamais fait de démarches pour s'enquérir de la date de démarrage des travaux de recyclage des déchets, qu'elle n'a jamais aussi saisi la CGGC pour un règlement à l'amiable du litige avant de saisir la juridiction de céans conformément à l'article VI additionnel du contrat ;

C'est pourquoi, elle sollicite du tribunal de céans de se déclarer incompétent en l'état ;

Au fond, elle plaide de débouter la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions faute d'avoir prouvé que la défenderesse avait elle-même procédé au traitement des déchets en violation du contrat qui lie les parties, qu'elle n'a rien prouvé pour justifier les dettes qu'elles auraient contractées ni le manque à gagner qu'elle aurait subi

En réponse, la société TAM CONSULTING expose que s'agissant de l'exception d'incompétence soulevée pour inobservation l'article VI du contrat qui prévoit en cas de litige la solution négociée avant toute saisine du tribunal par la défenderesse, après la signature du contrat, malgré les différentes relances pour commencer les travaux, elle a catégoriquement coupé tout contact avec elle ;

Il a fallu l'interpellation du barrage de Kandadji qui après avoir constaté le démarrage des travaux de traitement des déchets par la CCGC elle-même, alors qu'il est convenu contractuellement que cela devrais être fait par une société locale et avec laquelle le contrat a été signé à cet effet ;

Elle poursuit qu'il a été constaté suite à une réunion convoqué par le barrage de Kandadji que le traitement des déchets avait commencé depuis le 05 octobre 2021 à son insu et qu'il était convenu au sortir de la réunion que TAM CONSULTING démarrera ses activités conformément au contrat de traitement le liant au CCOG comme en atteste le PV de réunion signé par toutes les parties ;

TAM CONSULTING estime qu'en réalité, la CCGC n'avait pas l'intention de mettre en exécution ledit contrat, elle l'a signé comme c'était une exigence du barrage de Kandadji ;

Le 25 mai, lors d'une réunion, les représentants de la société défenderesse ont fait croire que « ce n'étaient pas eux qui avaient signés cette convention, et que ceux qui l'ont fait, sont retournés en Chine, que cette convention ne les engage pas » ;

A la fin de la rencontre, ils ont refusé de signer la liste de présence de la réunion démontrant à suffisance leur mauvaise foi, que toutes les tentatives de règlements amiables n'ont jamais prospérer en ce que la société CGGC n'a jamais voulu de ce règlement amiable qu'elle invoque;

Au fond, la demanderesse sollicite de déclarer son action bien fondé et de condamner la société CGGC à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En duplique, la CGGC expose que, le contrat objet du présent litige n'a même pas été mis en exécution, à plus forte raison observer son inexécution d'une part ;

Que d'autre part, il ressort de l'article VI additionnel du contrat : « pendant la période de coopération des deux parties, il faut garder une bonne communication, il faut négocier amicalement face à n'importe quelles affaires.

Pour toutes les contestations à concernant la validité ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'un commun accord qu'elles seront réglées à l'amiable ou à défaut par le tribunal de commerce de Niamey » ;

Selon la CGGC, en l'espèce la requérante, n'a jamais fait de démarches pour s'enquérir de la date de démarrage des travaux de recyclage des déchets ;

Elle n'a jamais aussi saisi la requise pour un règlement à l'amiable avant de saisir la juridiction de céans ;

N'ayant pas donné la chance à un règlement à l'amiable entre les parties, ni même au commencement d'exécution, la requérante ne pouvait raisonnablement saisir directement la juridiction de céans ;

Il y a lieu ainsi de se déclarer incompétent en l'état ;

Au fond, la CGGC estime que la requérante ne fait nullement la moindre preuve de toutes ses prétentions, en ce qu'elle ne démontre pas qu'elle a fait des relances à la concluante et que celle-ci ne s'était pas exécutée, mais aussi et surtout que les photos produites par la requises ne peuvent constituer moyens de preuves, puisqu'elles ne prouvent pas que c'est sur le site de Kandadji, elles ne prouvent non plus en rien que c'est l'exécution des travaux par la concluante ;

Elle ne prouve pas également avoir contracté des dettes ni avoir acheté des matériels en lien avec la convention en cause comme elle le prétend désespérément ;

Aucune facture, ni bon des commandes, encore moins une convention de crédit ne vient étayer les déclarations de la demanderesse ;

En réalité rien a été prouvé pour justifier la demande d'un montant de 100.000.000 FCFA ;

Elle soutient qu'elle n'a jamais procédé au traitement des déchets ni par elle-même, ni par personne interposée ;

Pour déclarer qu'il y'a rupture abusive d'un contrat, il y fallut d'abord un commencement d'exécution ;

Mieux encore, il eut fallu prouver que la concluante ait effectivement procéder elle-même au traitement des déchets en violation du contrat qui lie les parties pour prétendre à une quelconque rupture abusive du contrat ;

Tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Elle poursuit que là également, aucun début d'exécution des travaux n'a été constaté par voie d'huissier, aucun document en tout cas ne le prouve ;

Or, aux termes de l'article 1315 du code civil : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » ;

En l'espèce, la société **Tam** consulting Niger SARL ne produit aucune preuve, juste que des fausses allégations ;

La charge de la preuve est l'obligation faite à une partie au procès de prouver les éléments qu'elle avance à l'appui de ses prétentions ;

L'adage est bien connu : ACTORI INCUMBIT PROBATIO autrement dit « la charge de la preuve incombe au demandeur » ;

Il appartiendra à la société TAM consulting Niger SARL de prouver qu'il y a eu rupture abusive, et qu'elle a engagé des frais en lien avec l'exécution de ce contrat qui lui a causé un manque à gagner ;

Il lui revient aussi de prouver que la CGGC a commencé le traitement des déchets par elle-même ;

En droit, la simple affirmation d'un fait est inopérante ;

L'adage est également bien connu : « Idem est non esse aut non probari », autrement dit « Nul ne peut avoir la prétention d'être cru sur parole » ;

En outre la société TAM consulting Niger SARL prétend qu'une réunion s'était tenu le 25 Mai 2022 ;

La demanderesse n'a produit aucun acte constatant la tenue de ladite réunion en dehors d'un document signée d'elle et de son Avocat ;

En effet elle n'a produit qu'une liste de présence mentionnant son nom et celui de son avocat ainsi que leurs signatures ;

Cet acte isolé, ne prouve en rien la tenue de la réunion en présence de la CGGC, à fortiori déduire l'ordre du jour de la prétendue réunion, ou les discussions qui auraient eu lieu ;

Par conséquent, cet acte n'ayant aucune valeur juridique, ne constitue pas une preuve solide pouvant être retenue par le Tribunal des céans ;

Au regard de tout ce qui précède, elle sollicite de conclure que la requérante n'apporte aucune preuve de ses prétentions et en conséquence qu'il y a lieu de déclarer mal fondée sa demande des dommages et intérêts ;

Il est évident que la société TAM consulting Niger Sarl ne justifie pas ses prétentions et ne prouve rien à l'appui de sa demande ;

La CCGC estime que tous les actes produits par elle, n'ont aucune qualité juridique et ne constituent pas de ce fait des arguments susceptibles d'être retenus par la juridiction des céans ;

Il s'agit tout simplement d'une procédure fantaisiste pour trainer la concluante devant les juridictions afin de lui faire perdre du temps ;

Pour se défendre la concluant avait engagé d'énormes frais comme honoraires pour constituer un avocat pour la défense de ses intérêts ;

Il est injuste de trainer des justiciables devant des juridictions sans la moindre preuve et juste pour jeter un discrédit sur leur société ;

Il s'agit tout simplement d'un abus de droit causant préjudice à la société CGGC et qui donne droit à réparation ;

Le droit de saisir les juridictions, reconnu aux justiciables, est encadré par la loi, et toute action fantaisiste ouvre droit à réparation ;

Ce préjudice subi par la CGGC ne saurait être évalué en moins de **50.000.000 FCFA** ;

Ainsi elle sollicite de condamner la société TAM à lui payer un montant de **50.000.000 FCFA** à titre de dommage et intérêts pour procédure malicieuse, dilatoire et vexatoire.

Motifs de la décision

En la forme

Sur l'exception d'incompétence

La société CGGC plaide l'incompétence du tribunal de céans pour inobservation l'article VI du contrat qui prévoit en cas de litige la solution négociée avant toute saisine du tribunal par les parties, la société TAM CONSULTING n'ayant jamais donné la chance à un règlement amiable ne pouvait raisonnablement saisir la juridiction de céans ;

Il est constant en l'espèce que plus d'un an après la signature du contrat entre les parties et, malgré plusieurs relances dont à chaque fois la CGGC répondait la même chose : « nous allons faire appel à vous, le traitement des déchets n'a pas encore commencé... », la requérante n'a pas eu l'autorisation de la part de sa cocontractante de démarrer les travaux

Qu'il a fallu le mois de janvier 2022, procès-verbal faisant foi, lors d'une réunion convoquée par la Direction du barrage de Kandadji, en présence de la CGGC, de TAM CONSULTING et d'autres partenaires du projet Kandadji pour que la requérante soit au courant que le traitement des déchets sur le site du barrage avait débuté depuis le mois d'octobre 2021, et ce traitement est fait par l'entreprise chinoise elle-même au mépris de la convention signée avec TAM CONSULTING comme en atteste le procès-verbal de la réunion ;

Il est également constant que des suites de cela, elle saisissait la direction du barrage en tant que Maître d'ouvrage par sommation de dire en date du 08 avril 2022, par laquelle, le Maître d'ouvrage : « reconnaît l'existence d'un contrat de traitement de déchets liant la société CGGC et TAM CONSULTING »

Il était convenu au sortir de la réunion que TAM CONSULTING démarrera ses activités conformément au contrat de traitement le liant au CCOG comme en atteste le PV de réunion signé par toutes les parties ;

La société TAM CONSULTING a fait de démarches pour s'enquérir de la date de démarrage des travaux de recyclage des déchets, qu'elle a aussi saisi la CGGC pour un règlement à l'amiable du litige avant de saisir la juridiction de céans conformément à l'article VI additionnel du contrat ;

Il apparaît ainsi que toutes les démarches entreprises par la société TAM CONSULTING n'avaient d'autres finalités que de chercher une solution négociée au litige qui s'annonçait entre elle et sa cocontractante la société CGGC conformément à l'esprit et à la lettre de la convention entre les parties.

Toutes les réunions et autres conciliabules ont été entrepris à l'initiative de la requérante, à laquelle, il ne peut être reproché la saisine directe du tribunal avant toute tentative de règlement amiable.

Ainsi, l'exception soulevée sera écartée.

Au fond

La société TAM CONSULTING sollicite la condamnation de la société CGGC à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat

Dans ses conclusions en date 15 Juillet 2022, la société CCGC, qualifie de non fondée la demande de dommage et intérêts de Tam consulting, car pour elle, non seulement il n'y a pas eu rupture de contrat, en plus la concluante n'apporte pas la preuve de préjudice subi ;

Il est constant en l'espèce qu'un contrat de traitement des déchets a été signée le 10 AOUT 2020, entre la société Tam consulting et la société CGGC, avec pour objet de confier le traitement des déchets à TAM CONSULTING, que cette dernière n'a jamais été mise dans les conditions de commencer l'exécution dudit contrat malgré les relances qu'elle a constamment adressées à sa cocontractante

Aux termes de l'article 1134 du code Civil dispose que : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

L'article 1142 du même code poursuit en ses termes : « toute obligation de faire, ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur » ;

La société TAM CONSULTING a vainement attendu la société CGGC afin qu'elle lui permette de commencer l'exécution du contrat, ce qui laisse croire comme l'a souligné la requérante que la société CGGC en réalité n'avait jamais l'intention d'exécuter cette convention dont elle s'est réservée elle-même l'exécution des travaux de traitement des déchets en violation de la convention du 10 aout 2020 comme il ressort des pièces du dossier;

Il apparait clairement du démarrage du traitement des déchets par la société CGGC elle-même en violation flagrante de la convention du 10 Aout 2020 tel qu'il résulte du procès-verbal de réunion entre les parties du 07 janvier 2022 qui révèle que : « ... l'exploitation de la décharge a commencé depuis le 05/10/2021 par la CGGC à l'insu de TAM CONSULTING » ;

Malgré plusieurs relances de la part de la Société TAM CONSULTING, la CGGC est restée muette et avait coupé tout contact avec les Dirigeants de Tam Consulting ;

Cette attente de presque deux années dans l'espoir d'exécuter le contrat, avait occasionné un manque à gagner certain et considérable pour la société TAM CONSULTING ;

Qu'il, Ya bel et bien début d'exécution des travaux de traitement des déchets contrairement aux affirmations de la requise, que cela a été déjà confirmé par la direction même de l'agence du Barrage de Kadadji.

Il ya lieu dès lors de constater la mauvaise foi de la société CGGC qui a délibérément choisi de ne pas permettre à la société TAM CONSULTING d'exécuter sa part d'obligation par la violation des dispositions des articles 1134 et suivants du code civil.

Aux termes de l'article 1142 du code civil : « toute obligation de faire, ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur »

La société TAM CONSULTING sollicite l'allocation de la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution de son obligation par sa cocontractante.

La société CGGC pour sa part, pour éluder sa responsabilité soutient que la société TAM CONSULTING n'as pas fait la preuve que la requise avait elle-même procéder au traitement des déchets, qu'elle ne prouve pas également avoir contracté des dettes ni avoir acheté du matériel en lien avec la convention en cause.

Il apparait clairement en l'espèce que la société CGGC n'a pas permis à la société d'exécuter ses obligations issues du contrat entre les parties créant ainsi un manque à gagner à son cocontractant par sa mauvaise foi, que la société TAM CONSULTING était restée dans l'attente de démarrer les travaux pendant près de deux ans après la conclusion du contrat

Elle a donc subi un préjudice certain du fait du comportement de la société CGGC qui mérite réparation.

Cependant, le montant de cent millions (100.000.000) FCFA réclamé parait excessif, il ya lieu dès lors de le ramener à ses justes proportions, soit le montant de vingt millions (20.000.000) FCFA.

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

- Reçoit en la forme l'assignation de la société TAM CONSULTING SARL ;
- Constate que la requérante est liée à la société CGGC LTD par un contrat de traitement des déchets signé le 10/08/2021 ;
- Constate que par procès-verbal en date du 24 mai 2022, il a été reconnu que la société CGGC LTD avait commencé le traitement des déchets en violation des clauses du contrat la liant à TAM CONSULTING ;
- Dit qu'il ya rupture abusive du contrat ;
- Condamne la société CGGC à payer à la société TAM CONSULTING NIGER SARL la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat,
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamne la société CGGC aux dépens

Avise les parties qu'elles disposent d'un mois à compter du prononcé de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de céans.

Ont signé le Président et le Greffier.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 24 NOVEMBRE 2022

LE GREFFIER EN CHEF PI